

ADMINISTRATION COMMUNALE GARNICH
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 décembre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers: 4 décembre 2023

Point de l'ordre du jour: 11.3

Approbation le: No:

Présents: FISCHER-FANTINI Sonia, bourgmestre,
GODELET-BISSEN Pia, échevine, DONDLINGER Lou, échevin,
BACKENDORF Serge, DRUI-MAJERUS Yolande, MOES Pol, PETERS Nancy,
DE TOFFOL Joris, ZIZZA-THOMA Christiane, membres,
SCHMIT Mireille, secrétaire communale.

Excusé: néant

OBJET: Adaptation des redevances de location en rapport avec la salle polyvalente dans le bâtiment « Duerfzenter » à Kahler

Le conseil communal,

Revu le règlement communal relatif à l'utilisation de la salle polyvalente dans le bâtiment « Duerfzenter » à Kahler, arrêté par le conseil communal en sa séance du 12 octobre 2018,

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de ce même règlement, l'utilisation de la salle polyvalente et des locaux-annexes est sujette à perception d'une redevance à fixer par le conseil communal,

Revu sa délibération du 12 octobre 2018 portant sur la fixation des redevances de location en rapport avec la salle polyvalente dans le bâtiment « Duerfzenter » à Kahler,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 31 janvier 1984 relative à l'utilisation des centres culturels et sportifs et autres salles communales,

Vu le budget communal 2024 et plus spécialement son article 2/831/708213/99001 – Loyer et charges des salles – recettes provenant de la location des centres culturels,

Vu les articles 99 et 107 de la constitution,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A l'unanimité des voix,

décide de fixer comme suit les redevances pour la mise à disposition des installations de la salle polyvalente dans le bâtiment « Duerfzenter » à Kahler, à savoir la salle polyvalente, la cuisine, le mobilier et les installations sanitaires:

1. GRATUITE DES INSTALLATIONS LOUEES :

1.1. Les installations louées, y compris au besoin la concession de cabaretage, le mobilier, les installations techniques, les verres et la cuisine sont, dans la mesure des disponibilités, mises gratuitement à la disposition des associations locales lorsqu'il s'agit de:

- concerts, expositions, représentations théâtrales, matinées pour enfants, réunions et autres activités, organisés par des associations et clubs culturels, sportifs et philanthropiques locaux et répondant à leur objet social,
- manifestations (matinées ou soirées dansantes y comprises) organisées au profit exclusif d'œuvres de bienfaisance, de sociétés de secours mutuels et d'O.N.G. légalement reconnues,
- manifestations de sections locales d'organisations syndicales, politiques et confessionnelles,

- cours divers à caractère récréatif ou éducatif, organisés sur initiative et sous la responsabilité d'associations locales.

1.2. La salle est gratuitement mise à la disposition des associations sans but lucratif non locales lorsqu'il s'agit de manifestations organisées au profit exclusif d'œuvres de bienfaisance, de sociétés de secours mutuels et d'O.N.G. légalement reconnus.

1.3. La salle est gratuitement mise à la disposition pour l'organisation de conveniats rassemblant des (anciens) habitants de la commune.

2. TARIFS

2.1. Tarif applicable pour la location de la salle polyvalente, y compris au besoin la concession de cabaretage, le mobilier, les installations techniques et sanitaires et la cuisine, par des personnes privées, habitants de la commune: 400 €.

2.2. Tarif applicable pour la location de la salle polyvalente pour une durée maximale d'une heure, à la suite d'une réservation de la salle cinématographique « Kinoler » dans le même bâtiment: 100€.

2.3. En cas d'annulation d'une réservation en exécution de l'article 2.1. ou 2.2. la moitié de la taxe prévue audit article.

2.4. Caution remboursable pour les réservations prévues sous 2.1.: 150 €.

3. GENERALITES

Tous les dégâts au matériel loué et aux installations mises à disposition, de même que ceux causés aux alentours immédiats des lieux loués sont à rembourser intégralement sur base d'une facture détaillée établie par la commune.

Est à considérer comme association locale toute association sans but lucratif de personnes physiques ayant son siège social au sein de la commune de Garnich et déployant des activités au sein de la commune de Garnich. Le conseil communal doit par ailleurs avoir pris connaissance des statuts de l'association.

Toute utilisation et occupation des locaux doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée en temps opportun à la commune. Le collège échevinal décidera de la suite à accorder à la demande.

Pour garantir la propreté des locaux loués à l'issue de la manifestation, la commune pourra charger une firme du nettoyage et présentera au locataire le décompte y relatif.

Les factures relatives aux tarifs de location sont à payer avant la date de la manifestation.

Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

décide de fixer l'entrée en vigueur relative aux redevances reprises ci-dessus au 1^{er} février 2024.

La présente sera transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le conseil communal,
(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Garnich, le 11 décembre 2023

la bourgmestre,

la secrétaire communale,





06 FEV. 2024

GARNICH

Commune de Garnich

Finances communales

Modification des redevances de location en rapport avec la salle polyvalente dans le bâtiment
« Duerfzenter » à Kahler

Date délibération : 11/12/2023

Référence

846xfbdd8

APPROBATION

La délibération du 11 décembre 2023 prise par le conseil communal de Garnich soumise en date du 15 décembre 2023 relative à la modification des redevances de location en rapport avec la salle polyvalente dans le bâtiment « Duerfzenter » à Kahler est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Il convient néanmoins de relever que l'article 3 de ladite délibération prévoit que tous les dégâts au matériel loué et aux installations mises à disposition, de même que ceux causés aux alentours immédiats des lieux loués sont à rembourser intégralement sur base d'une facture détaillée établie par la commune. A cet égard, il convient de souligner que le remboursement des dégâts qui n'entretiennent pas un lien de causalité avec une faute commise par l'utilisateur constituerait une dérogation aux articles 1382 et 1383 du Code civil. S'agissant d'un service librement accepté par le citoyen, le formulaire ayant fait l'objet du consentement de l'utilisateur permet à cet égard de parfaire le rapport contractuel, étant entendu que la disposition ne fait alors que rappeler ce que les parties ont convenu contractuellement¹.

Pour le Ministre des Affaires intérieures,

Laurent Knauf

Premier Conseiller de Gouvernement

Fait le 31 janvier 2024

¹ Trib. Arr., 21 novembre 2008, n° 117329, illustrant en filigrane la coexistence entre règlement-redevance et conventions ;

Avis

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, dans sa séance du 11 décembre 2024, a modifié les redevances de location en rapport avec la salle polyvalente dans le bâtiment « Duerfzenter » à Kahler.

La délibération en question a été approuvée par le Ministre des Affaires intérieures en date du 31 janvier 2024 (réf : 846xfbdd8).

Ce règlement est déposé au secrétariat communal conformément à l'art. 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Garnich, le 7 février 2024

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le collège des bourgmestre et échevins certifie par la présente que l'avis ci-dessus a été publié de la façon usuelle à partir du 7 février 2024.

Garnich, le 7 février 2024
Pour le collège échevinal,
la bourgmestre, la secrétaire,



